

En tout état de cause, les informations visées ci-dessus ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la loi uniforme n° 2007-016 du 6 juillet 2007 susvisée.

Art.10 : Dans le respect des lois et règlements en vigueur sur la protection de la vie privée, la CENTIF est spécialement chargée de créer et de faire fonctionner une banque de données contenant toutes informations utiles concernant les déclarations de soupçons prévues par la loi uniforme n° 2007-016 du 6 juillet 2007 susvisée.

Ces informations sont mises à jour et organisées de manière à optimiser les recherches permettant d'étayer les soupçons ou de les lever.

Art. 11 : Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi uniforme n° 2007-016 du 6 juillet 2007 susvisée, la CENTIF est tenue de :

- communiquer à la demande dûment motivée d'une CENTIF d'un Etat membre de l'UEMOA dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçons au niveau national ;

- transmettre périodiquement, notamment trimestriellement et annuellement, des rapports détaillés sur ses activités au siège de la BCEAO, chargée de réaliser la synthèse des rapports des CENTIF aux fins de l'information du conseil des ministres de l'UEMOA.

La CENTIF élabore des rapports trimestriels et un rapport annuel qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au ministre chargé des finances.

Art. 12 : La CENTIF peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec des services de renseignements financiers des Etats tiers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel.

La conclusion d'accords entre la CENTIF et un service de renseignement d'un Etat tiers nécessite l'autorisation préalable du président de la République.

Art. 13 : En vertu des dispositions de l'article 22 de la loi n° 2007-016 du 6 juillet 2007 susvisée, les ressources de la CENTIF proviennent d'une dotation de l'Etat, complétée par des apports des institutions de l'UEMOA et des partenaires au développement.

Le ministre chargé des finances approuve le budget de fonctionnement de la CENTIF.

Art. 14 : Un règlement intérieur, approuvé par le ministre chargé des finances fixe les règles de fonctionnement interne de la CENTIF.

Art. 15 : Le ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 mars 2008

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Komlan MALLY

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adji Otèth AYASSOR

DECRET N° 2008-038/PR du 28/03/2008 modifiant le décret n° 73-149 du 31 juillet 1973 modifiant certaines dispositions du décret n° 68-137/PR/MEF du 3 juillet 1968 et établissant la liste des bénéficiaires de l'indemnité de fonction

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 73-149 du 31 juillet 1973 modifiant certaines dispositions du décret n° 68-137/PR/MEF du 3 juillet 1968 et établissant la liste des bénéficiaires de l'indemnité de fonction ;

Vu le décret n° 2007-131/PR du 3 décembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier : Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 73-149 du 31 juillet 1973 susvisé ont été modifiées comme suit :

Article 1^{er} nouveau : Les agents de l'administration, sans distinction de statut, nommés aux emplois énumérés sur les listes annexées au présent décret, bénéficient d'une indemnité mensuelle de fonction de :

- 100 000 FCFA pour les emplois de la liste A ;
- 50 000 FCFA pour les emplois de la liste B ;
- 40 000 FCFA pour les emplois de la liste C ;
- 30 000 FCFA pour les emplois de la liste D ;
- 25 000 FCFA pour les emplois de la liste E ;
- 15 000 FCFA pour les emplois de la liste F ;
- 10 000 FCFA pour les emplois de la liste G ;
- 8 000 FCFA pour les emplois de la liste H ;
- 6 000 FCFA pour les emplois de la liste I ;
- 5 000 FCFA pour les emplois de la liste J.

Article 2 nouveau : Les listes A, B, C, D, E, F, G, H, I et J énumérant les bénéficiaires de l'indemnité de fonction sont jointes en annexe du présent décret.

Art. 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 mars 2008

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE
Le Premier ministre
Komlan MALLY

Le ministre de l'Economie et des Finances
Adjil Otèth AYASSOR

ANNEXE
LISTE DES BENEFICIAIRES DE L'INDEMNITE DE FONCTION

Liste A : 100.000 F CFA

Tous ministères :

- Directeurs de cabinets des ministères
- Secrétaires généraux
- Préfets

Liste B : 50.000 F CFA

Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales :

- Sous-préfets

Tous ministères, secrétariats d'Etat et institutions

- Chefs de cabinet

Liste C : 40.000 F CFA

Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales :

- Secrétaires généraux

Tous ministères :

- Conseillers techniques
- Attachés
- Directeurs généraux

Liste D : 30.000 F CFA

Tous ministères

- Directeurs généraux adjoints
- Directeurs

Liste E : 25.000 F CFA

Tous ministères

- Directeurs adjoints

Liste F : 15.000 F CFA

Tous ministères

- Chefs de divisions

Liste G : 10.000 F CFA

Tous ministères

- Chefs de sections
- Chefs de secrétariat particulier du ministre

Liste H : 8.000 F CFA

Tous ministères

- Chefs de secrétariat particulier de directeur de cabinet et de secrétaire général

Liste I : 6.000 F CFA

Tous ministères

- Chefs de secrétariat particulier de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur

Liste J : 5.000 F CFA

Tous ministères

- Chauffeurs de ministre et gardiens de nuit

DECRET N° 2008-039/ PR du 16 avril 2008 Portant nomination du Directeur Général de l'Office de gestion du Patrimoine Immobilier du Togo à l'Etranger (OPITE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la constitution de la 4^e République togolaise ;
 - Vu le décret n° 2006-056/PR du 05 juillet 2006 portant création d'un Office de gestion du Patrimoine Immobilier du Togo à l'Etranger (OPITE) ;
 - Vu le décret n° 2007-131/PR du 03 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE:

Article premier : Monsieur Yao KANEKATOUA, Economiste-Gestionnaire, est nommé directeur général de l'Office de gestion du Patrimoine Immobilier du Togo à l'Etranger (OPITE).